



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Age de la retraite

Question écrite n° 43797

Texte de la question

M. Leon Aime appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le cas des personnes qui, ayant commence a travailler tres jeunes, 14 ans pour la plupart, perdent leur situation apres 40 annees de travail. Alors qu'ils n'ont, a leur age, que bien peu d'espoir de retrouver un emploi, ils sont dans l'impossibilite de prendre retraite ou meme une preretraite, n'ayant pas 60 ans et ne beneficiant pas de l'accord du 6 septembre 1995. Ils se trouvent donc apres toute une vie de travail, en chomage de longue duree avec une indemnite dont le montant diminue regulierement et les conduit rapidement a des revenus de l'ordre de 2 200 francs par mois. Aussi serait-il souhaitable que les interesses qui justifient d'une duree de cotisations suffisantes puissent acceder a une preretraite au meme titre que les actifs. Il lui demande si des dispositions pourraient etre prises en ce sens.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite savoir s'il peut etre envisage d'etendre le benefice de l'accord du 6 septembre 1995 des partenaires sociaux relatif aux cessations anticipees d'activite contre embauches a tous les chomeurs de longue duree qui totalisent quarante annees de cotisation aux regimes d'assurance vieillesse. Il est rappele que l'accord precite permet aux seuls salaries ages d'au moins cinquante-sept ans et demi et totalisant 160 trimestres valides au titre des regimes obligatoires par l'assurance vieillesse du regime general de securite sociale ou, sans condition d'age, pour les salaries ayant cotise 172 trimestres, de beneficier d'un systeme de preretraite jusqu'a l'age de la retraite. Il est exact que les partenaires sociaux ont stipule dans leur accord du 6 septembre 1995 qu'ils examineront ulterieurement la situation de ces personnes. A ce jour, toutefois, aucune decision n'a encore ete prise dans ce domaine. Il convient cependant de remarquer que, pour le regime d'assurance chomage, accorder un complement de revenu a ces personnes jusqu'a la retraite ne constituerait pas une activation des depenses d'indemnisation : ces preretraites n'auraient pas de contreparties en termes d'embauche. Il s'agirait simplement de relever le niveau de certaines allocations, voire d'en accorder a ceux qui n'en beneficiant pas ou plus. Le cout net de cette mesure, qui n'aurait pas pour effet d'etre compense par des rentrees de cotisations, risque d'etre fort eleve. Cependant, cet accord expire le 31 decembre 1996, les partenaires sociaux doivent se rencontrer pour fixer ses modalites de reconduction eventuelle.

Données clés

Auteur : [M. Aimé Léon](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43797

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 1996, page 5373

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6663